



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-260

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2023-09-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux des espèces pigeon ramier (*Columba palumbus*), en prévention de dommages importants aux cultures sur la commune de Paray-Douaville (6 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-09-03-00001 - Arrêté préfectoral modifiant partiellement l'arrêté n° 78-2021-10-01-00007 du 1er octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay (5 pages)

Page 10

DDT

78-2023-09-05-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux des espèces pigeon ramier (*Columba palumbus*), en prévention de dommages importants aux cultures sur la commune de Paray-Douaville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service environnement**

**Arrêté n° 78-2023-09-05-00001
portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux des
espèces pigeon ramier (*Columba palumbus*), en prévention de dommages importants aux cultures sur la
commune de Paray-Douaville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-17-00005, du 17 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU la demande en date du 30 août 2023 de Monsieur Thomas PORTHAULT, exploitant agricole, sollicitant l'autorisation de poursuivre la destruction des spécimens de l'espèce pigeon ramier sur sa parcelle agricole cadastrée îlot PAC numéro 3, commune de Paray-Douaville ;
- VU la demande d'avis envoyée le 30 août 2023 au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

L'autorisation individuelle de destruction n°78-2023-087 en date du 28 avril 2023, délivrée à Monsieur Thomas PORTHAULT en protection de ses cultures, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023.

La présence significative d'animaux appartenant à l'espèce pigeon ramier dans le département des Yvelines, matérialisée par les bilans des différentes opérations de destruction.

La présence d'animaux de l'espèce pigeon ramier et les dommages sur la parcelle de culture de tournesol, objet de la demande de Monsieur Thomas PORTHAULT, sur la commune de Paray-Douaville.

La présence d'un dispositif alternatif à la destruction du pigeon ramier (canons) mis en place sur la parcelle objet de la demande, dont la mise en oeuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des dommages importants sur les cultures.

L'impossibilité d'intervenir sur ces parcelles dans le cadre d'une autorisation individuelle de destruction, hors de la période de destruction réglementaire de l'espèce pigeon ramier.

L'absence de garde assermenté pouvant assurer, de jour, la régulation du pigeon ramier sur l'exploitation de Monsieur Thomas PORTHAULT.

La mobilisation du lieutenant de louveterie territorialement compétent sur d'autres opérations plus sensibles.

L'urgence de la situation et la nécessité de mobiliser en priorité des tireurs qui connaissent le terrain d'intervention.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thomas PORTHAULT est autorisé à engager, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, une chasse particulière des animaux appartenant à l'espèce pigeon ramier, en prévention de dommages importants sur les surfaces ensemencées de la parcelle cadastrée îlot PAC numéro 3, sise commune de Paray-Douaville, dont le périmètre est présenté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Huit chasseurs désignés par Monsieur Thomas PORTHAULT, dont les noms figure ci-dessous, sont habilités à participer à la chasse particulière autorisée à l'article premier :

NOM	COMMUNE DE RESIDENCE	NUMERO DE PERMIS DE CHASSE
M. Gaël PELLETIER	ALLAINVILLE (78660)	28-01-17051
M. Cyril BEAUDENON	AUNEAU (28700)	7827883
M. Julien DESPREZ	BOINVILLE (78660)	201009180170-10-a
M. Théo BAILLY	ROCHEFORT (78730)	2016077880039
M. Valentin COLAS	CORBREUSE (91410)	2015094801119-03-b
M. Kevin LE NORCY	BOINVILLE-LE-GAILLARD (78660)	7828189
Mme Céline HENAULT	BOINVILLE-LE-GAILLARD (78660)	201805180098-09-a
M. Maxence MESNARD	BOINVILLE-LE-GAILLARD (78660)	201707880204-11-b

ARTICLE 3 : La chasse particulière autorisée à l'article premier se déroulera dans le respect des modalités suivantes :

- le tir s'effectue, de jour, à poste fixe, matérialisé de main d'homme et situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour cinq hectares de culture à protéger et d'un fusil par poste, l'acte de destruction étant une pratique individuelle ;
- l'usage de poste de tir situé en lisière de parcelle et de bois est interdit ;
- les animaux tués sont ramassés par le tireur après chaque opération de destruction et traités selon les règles sanitaires en vigueur ;
- le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément ;
- les tireurs habilités à participer à la chasse particulière ne peuvent percevoir de rémunération pour leur participation à l'opération ;
- afin d'assurer la sécurité publique, les tirs sont interdits (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- l'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite ;
- le tir dans les nids est interdit ;

- lorsqu'il procède à la destruction à tir, chaque tireur habilité doit être porteur d'une copie du présent arrêté, qu'il présentera en cas de contrôle.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit précisant le nombre total d'animaux tués, sera adressé à la direction départementale des territoires, par Monsieur Thomas PORTHAULT à la fin des opérations et au plus tard le 30 septembre 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa notification et jusqu'à la date de récolte et au plus tard le 16 septembre 2023, veille de la date d'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thomas PORTHAULT pour exécution et transmission d'une copie aux chasseurs mobilisés, et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au lieutenant de louveterie territorialement compétent, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et au maire de la commune de Paray-Douaville.

Versailles, le **05 SEP. 2023**

Pour la directrice départementale des territoires par intérim


Adjointe à la cheffe du Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

ANNEXE

Légende : périmètre des parcelles îlot PAC numéro 3, commune de Paray-Douaville :

N° Pacage : 076152828

Nom, prénom ou dénomination sociale : GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE

Date de signature : 07/05/2018

N° Cadastre : 078152026-1

Signature électronique : 5E7yUdX+TSPQZ7m2TgmGv2d0bqz+

Registre parcellaire graphique 2018 télédéclaré

N° de page : 3/30

lot n° : 3

Surface graphique (ha) : 37,87
Commune(s) concerné(e)s par
cette photographie
ORSOWILLE (78472), PARAY
DOUAVILLE (78478)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	BTN	37,87



Coordonnées (X,Y) du centre de la photographie : 615746681921

Date de la photographie : du 18 mai au 28 septembre 2018 © IGN - Extrait de la BD ORTHO

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-09-03-00001

Arrêté préfectoral modifiant partiellement
l'arrêté n° 78-2021-10-01-00007 du 1er octobre
2021 portant renouvellement de la composition
de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de Chavenay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de l'aménagement et du développement durable**

**Arrêté préfectoral n°
modifiant partiellement l'arrêté n°78-2021-10-01-00007 du 1^{er} octobre 2021
portant renouvellement de la composition de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay**

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1468 du 9 mai 1984 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016286-0012 du 12 octobre 2016 (modifié) portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-01-00007 du 1^{er} octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche, en date du 15 février 2023, désignant un représentant en remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire ;

- Vu** les courriels des 27 juin 2023 et 03 juillet 2023 de Monsieur Eric LECOCQ, membre titulaire de l'association ADNAC, mentionnant deux changements au sein de l'association ;
- Vu** le courriel en date du 30 juin 2023 du président de l'ADECNA mentionnant un changement au sein de l'association ;
- Vu** le courriel du 30 juin 2023 de Monsieur Patrick MENON, membre titulaire de l'association Yvelines Environnement, mentionnant un changement au sein de l'association ;
- Vu** le courriel du 3 juillet 2023 de Madame Pascale BOULAY, responsable Relations Territoriales et Emploi Paris-Le-Bourget, mentionnant deux changements au sein du groupe Aéroports de Paris ;
- Vu** le courriel du 07 juillet 2023 de Monsieur Patrick BOYER, représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome, mentionnant une erreur dans l'orthographe du nom de l'organisation syndicale ;
- Vu** le courriel du 11 juillet 2023 du président d'AUDACE mentionnant sept changements au sein des représentants des usagers de l'aérodrome ;
- Vu** le courriel du 31 août 2023 de Madame Marie-José ROSSI JAOUEN, présidente de l'association France Nature Environnement 78, mentionnant deux changements au sein de l'association ;
- Considérant** la nécessité de procéder au remplacement d'un membre titulaire représentant la commune de Saint-Nom-la-Bretèche au sein du collège des collectivités locales ;
- Considérant** la nécessité de procéder au retrait de deux membres suppléants représentant l'ADNAC au sein du collège des associations ;
- Considérant** la nécessité de procéder au retrait d'un membre suppléant représentant l'ADECNA au sein du collège des associations ;
- Considérant** la nécessité de procéder au remplacement d'un membre suppléant représentant Yvelines Environnement au sein du collège des associations ;
- Considérant** la nécessité de procéder au remplacement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein des représentants de l'exploitant de l'aérodrome du groupe Aéroports de Paris ;
- Considérant** la nécessité de procéder à la modification de l'orthographe du nom de l'organisation syndicale des représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome ;
- Considérant** la nécessité de procéder au changement de deux membres titulaires et cinq membres suppléants au sein des représentants des usagers de l'aérodrome AUDACE ;
- Considérant** la nécessité de procéder au retrait d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant FNE IDF au sein du collège des associations ;
- Considérant** que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les paragraphes 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 2.2.2, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-01-00007 sont modifiés comme suit :

1.1.1 : Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaires	Suppléants
M. Patrick BOYER (UNSaADP)	M. Luis MENDES (UNSaADP)

1.1.2 : Représentants de l'exploitant de l'aérodrome : Aéroports de Paris

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien COUTURIER	Mme Pascale BOULAY
M. Olivier DELATTE	Mme Sophie DEFAYE
M. Laurent KADDOUCH	M. Frédéric MANDROUX
Mme Alexandra GALOPIN	M. Jean-Pierre HOUEIX

1.1.3 : Représentants des usagers de l'aérodrome (AUDACE)

Titulaires	Suppléants
M. Dominique DUMERVAL	M. Antoine DRIEU
M. Raoul GAILLARD	M. Patrick de la GRANGE
M. Eddy COLOMBANI	M. Daniel GORBATY
M. Gabriel MARQUETTE	M. Patrick FONTANA
M. Vincent CALLU	Mme Odile VANDENBERGHE

2.2.2 : Représentants des communes concernées n'appartenant pas à un des EPCI désignés

Titulaire	Suppléant
M. Philippe DESBOIS <i>Conseiller municipal de Saint-Nom-la-Bretèche</i>	Mme Christelle BARDEILLE <i>Conseillère municipale de Saint-Nom-la-Bretèche</i>

3.3.1 : ADNAC (Association de défense contre les nuisances de l'aérodrome de Chavenay)

Titulaires	Suppléants
M. Eric LECOCQ M. Laurent CILOTTE M. Jacques GENTILE Mme Capucine DESBOIS	M. Christian NIVOIX M. Philippe POTRAWIAK

3.3.2 : ADECNA (Association de défense contre les nuisances Aériennes)

Titulaires	Suppléant
M. Sylvain PAVLOWSKI M. Michel BREL	M. Jacques MINIOT

3.3.3 : Yvelines Environnement

Titulaires	Suppléants
M. Patrick MENON M. Michel CHARTIER	M. Fabien BAKER M. Patrick MENON

3.3.4 FNE IDF (France Nature Environnement IDF)

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-José ROSSI-JAOUEN	M. Michel CONTET

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-01-00007 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur son site internet.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 03 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,



Jehan-Eric WINCKLER